

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 28 décembre 2006

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., MONNAIE-PELGRIMS A., COURTOIS T.,  
Echevins  
CLOUX F., RUZETTE COPPIETERS' T WALLANT M.,  
LEONARD M.F., VAES A., LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M.,  
LEFEVRE O., Conseillers  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Taxe sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping

Le Conseil communal,

- Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- Vu le décret du 4 mars 1991 du conseil de la communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 ;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 4 septembre 1991 ;
- Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du gouvernement wallon chargé de l'économie, du commerce extérieur des PME, du tourisme et du patrimoine ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning tel que modifié;
- Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;
- Vu la situation financière de la commune,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur la proposition du Collège communal,

**ARRETE** par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2007 à 2012 une taxe annuelle à charge des personnes, établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux des personnes étrangères au bailleur, sur des terrains de camping, en parc résidentiel de camping, en chalet, caravane, tente ou abri analogue, que ces installations soient mises à la disposition du campeur par le bailleur ou qu'elles appartiennent au campeur ou caravanier qui ne loue alors que leur emplacement.

L'hébergement est toujours présumé être accordé à titre onéreux lorsque le locataire n'est ni parent, ni allié au 4<sup>ème</sup> degré maximum du bailleur.

Pour l'acceptation des termes « terrain de camping », « parc résidentiel de camping » et « abris », il convient de se référer à la législation sur le camping.

Article 2 Le taux de la taxe sera modulé en fonction du nombre d'emplacements selon le type d'abris qu'ils accueillent et des superficies minimales pour chaque catégorie :

Type	Superficie de l'emplacement	Types d'abris	Taux
1	50 à 79 m <sup>2</sup>	Tentes	37,20 €
2	80 à 99 m <sup>2</sup>	caravanes –motorhomes(2,5 mx 8m)	50,00 €
3	100à 119 m <sup>2</sup>	caravanes résidentielles et chalets (superficie au sol jusqu'à 30 m <sup>2</sup> )	62,00 €
4	120 m <sup>2</sup> et plus	caravanes résidentielles et chalets (superficie au sol de + de 30 m <sup>2</sup> )	74,50 €

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 réservés aux touristes de passage.

Article 3 La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne l'installation ou l'emplacement en location. Les tenanciers de terrains ou parcs résidentiels de camping, les bailleurs de chalets meublés, caravanes, tentes ou abris quelconques sont tenus, avant toute exploitation de déclarer à l'Administration communale le nombre d'emplacements ou d'installations offerts en location.

Article 4 La taxe n'est pas due :

A. Par les établissements de bienfaisance, fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse.

B. Pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit.

C. Pour l'occupation d'installation de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Article 5 Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives qu profit de la Commune, pour la durée du retard d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc, ... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

La Secrétaire communale

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre